

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03/08/2026

Nbre de conseillers 15
En séance 10
Votes :
Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 1

Date de convocation : 30/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BOREL, Maire. Etaient présents : Mmes et Mm Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEU, Lisa JOFFRE, Xavier VERZEROLI, Patricia ZANUSSO, Serge CAZALON, Delphine DESCAMPS, Lionel FERRANTE, Gaëlle CLARA, Jean-Charles REYNAUD.

Etaient absents excusés : Mm Stéphane THERON, Franck BRULIN, Philippe WELTER, Alain HAMMERLIN et Mme Florence LAMBERT.

Monsieur Jean-Charles REYNAUD est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2026_32

OBJET : Validation du coût prévisionnel des travaux en phase APD et Avenant n°1 de maîtrise d'œuvre Opération : Construction d'un atelier municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L.2432-1 et suivants, et l'article R.2194-8 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, le projet de construction d'un atelier municipal.

Dans le cadre de cette opération, Madame le Maire rappelle que, par délibération n° D 2025_39 du 27/11/2025, le Conseil Municipal a attribué un marché au groupement de maîtrise d'œuvre ARCADES ARCHITECTES (mandataire) / BET CEERCÉ / BPI SAS / URBACTIS (co-traitants), pour un montant provisoire de rémunération de 38 802,00 € HT, avec la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux fixée à 446 000,00 € HT.

A l'issue de la réalisation de la phase d'Avant-Projet Définitif (APD), le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le groupement de maîtrise d'œuvre est fixé à 528 363,00 € HT hors variante (variante pour un montant de 6 878,25 € HT).

Il convient aujourd'hui, à l'issue de la phase APD, de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est de :

- Fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
- Fixer le montant des honoraires définitifs du maître d'œuvre.

Après négociation, et malgré l'augmentation des travaux, l'équipe de maîtrise d'œuvre consent à ne pas faire évoluer ses horaires. Ainsi, le montant du forfait définitif de rémunération du groupement de maîtrise d'œuvre est inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

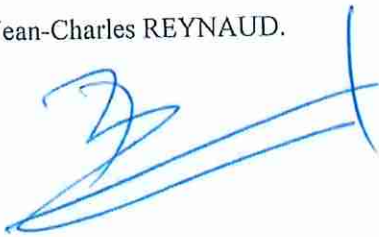
- De fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à 528 363,00 € HT hors variante, tel qu'établi à l'issue de l'APD,
- De maintenir le montant des honoraires définitives de maîtrise d'œuvre à 38 802,00 € HT,
- D'approuver l'avenant n°1 de maîtrise d'œuvre présenté,
- D'autoriser Madame le Maire, à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 04 août 2026

Publié ou notifié le : 05 AOUT 2026
Certifié exécutoire le : 05 AOUT 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Charles REYNAUD.



Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03/08/2026

Nbre de conseillers 15
En séance 10
Ont voté 10
Date de convocation : 30/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BOREL, Maire. **Etaient présents** : Mmes et Mm Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Lisa JOFFRE, Xavier VERZEROLI, Patricia ZANUSSO, Serge CAZALON, Delphine DESCAMPS, Lionel FERRANTE, Gaëlle CLARA, Jean-Charles REYNAUD.

Etaient absents excusés : Mm Stéphane THERON, Franck BRULIN, Philippe WELTER, Alain HAMMERLIN et Mme Florence LAMBERT.

Monsieur Jean-Charles REYNAUD est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2026_33

OBJET : Validation du coût prévisionnel des travaux en phase APD et Avenant n°1 de maîtrise d'œuvre Opération : Extension de l'école

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2122-21 ;
Vu le Code de la Commande Publique, notamment ses articles L2432-1 et suivants, et l'article R2194-8 ;

Madame le Maire rappelle à l'assemblée, le projet d'extension de l'école.

Dans le cadre de cette opération, Madame le Maire rappelle que, par délibération n° D 2025_40 du 27 novembre 2025, le Conseil Municipal a attribué un marché au groupement de maîtrise d'œuvre ASAKA (mandataire), MATH INGENIERIE et EMACOUSTIC (co-traitants), pour un montant provisoire de rémunération de 51 000,00 € HT, avec la part de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux, fixée à 700 000,00 € HT.

A l'issue de la réalisation de la phase d'Avant-Projet Définitif (APD), le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le groupement de maîtrise d'œuvre est fixé à 836 410,55 € HT.

L'augmentation du montant des travaux est notamment justifiée par :

- Des contraintes techniques et réglementaires précisées en phase études :
 - Fondations profondes liées la nature du sol défavorable ;
 - Gestion des différences de niveaux par terrassements et création d'un volume en infrastructure en sous-sol ;
 - Création d'un parvis d'entrée avec rampe PMR et soutènements.
- Des contraintes climatiques :
 - Mise en place de système de production de froid pour certaines salles devenant des espaces refuges en cas de forte chaleur.

Il convient aujourd'hui, à l'issue de la phase APD, de conclure un avenant au marché de maîtrise d'œuvre dont l'objet est de :

- Fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre,
- Fixer le montant des honoraires définitives du maître d'œuvre.

Le montant des honoraires définitives du maître d'œuvre est de 60 974,33 € HT, représentant une plus-value de 9 974,33 € HT, soit 19,56 % du montant du marché initial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De fixer le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre à 836 410,55 € HT, tel qu'établi à l'issue de l'APD,
- De fixer le montant des honoraires définitives de maîtrise d'œuvre à 60 694,33 € HT,
- D'approuver l'avenant n°1 de maîtrise d'œuvre présenté,
- D'autoriser Madame le Maire, à signer ledit avenant, ainsi que toutes pièces afférentes au dossier.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 04 août 2026

Publié ou notifié le : 05 AOUT 2026
Certifié exécutoire le : 05 AOUT 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Charles REYNAUD.

Le Maire,

Sylvie BOREL.



DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN
CANTON DE VERDUN-SUR-GARONNE
COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 03/08/2026

Nbre de conseillers 15
En séance 10
Ont voté 10
Date de convocation : 30/07/2026

L'an deux mille vingt-six et le trois août à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Sylvie BOREL, Maire.
Etaient présents : Mmes et Mm Sylvie BOREL, Anne-Marie MIANCIEN, Lisa JOFFRE, Xavier VERZEROLI, Patricia ZANUSSO, Serge CAZALON, Delphine DESCAMPS, Lionel FERRANTE, Gaëlle CLARA, Jean-Charles REYNAUD.

Etaient absents excusés : Mm Stéphane THERON, Franck BRULIN, Philippe WELTER, Alain HAMMERLIN et Mme Florence LAMBERT.

Monsieur Jean-Charles REYNAUD est désigné en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal.

DELIBERATION N° D 2026_34

OBJET : Conventions BIRDZ pour le déploiement du télérelevé des compteurs d'eau

Madame le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre du déploiement du télérelevé des compteurs d'eau, technologie portée par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Grisolles (SIAEP), indépendamment de l'équipement sur les compteurs d'eau effectué par les équipes locales, VEOLIA doit mettre en place le réseau de communication qui collectera quotidiennement les index des compteurs d'eau.

Ce projet a été présenté et validé lors des derniers comités syndicaux du SIAEP de Grisolles.

Pour la collecte des données, l'opérateur de communication " BIRDZ " va déployer son réseau de communication courant 2027, afin que le télérelevé soit opérationnel début 2028.

Pour la création de ce réseau "radio", deux conventions sont proposées à la commune :

- Une pour la mise en place des répéteurs sur les bâtiments communaux ou bien les mâts d'éclairage public ;
- Une autre pour la mise en place de concentrateur (appareil qui ressemble à une "box" alimenté électriquement pour centraliser les données). Sur le périmètre, ces concentrateurs seront prioritairement installés sur les châteaux d'eau du SIAEP, mais en cas de zone blanche la mise en place d'un concentrateur se fera, si nécessaire, sur un bâtiment communal.

Après discussion, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Madame le Maire à signer les deux conventions avec BIRDZ, ci-annexées.

Fait et délibéré jour, mois et an que dessus.
Pour copie conforme au registre des délibérations.
Canals, le 04 août 2026

Publié ou notifié le : 05 AOUT 2026
Certifié exécutoire le : 05 AOUT 2026

Le secrétaire de séance,

Jean-Charles REYNAUD.

Le Maire,

Sylvie BOREL.





Convention d'occupation domaniale
pour l'hébergement de Passerelles de Télélevé
sur la commune de Canals

ENTRE

Commune de Canals dont la mairie se situe à l'adresse 110 Rue des Ecoles 82170 CANALS, représentée par Sylvie BOREL, en qualité de Maire dûment habilité(e) à la signature des présentes.

Ci-après appelée « l'Hébergeur »

d'une part

Et

Birdz, société par actions simplifiées au capital de 985 590 euros, SIREN 527 758 726 RCS Nanterre, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Aurélien CLOSSE, en sa qualité de Directeur Réseaux IOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après appelée « l'Opérateur »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».

**LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIIT :**

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télélevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un répéteur, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

La Passerelle reçoit, stocke et retransmet par GPRS les informations reçues des objets communicants environnants. Sa localisation répond à des conditions précises dont l'installation d'une ou deux antennes sur un toit et le raccordement à un point électrique.

La mise en place de la Passerelle participe à l'accomplissement de divers services d'utilité publique bénéfiques à l'environnement et aux habitants, notamment à l'accomplissement du service public de distribution d'eau.

L'exploitant du service de distribution d'eau a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble du territoire du SIAEP de la région de grisolles par contrat (ci-après le « Contrat de Télérelève »), déploiement nécessitant la mise en place de Passerelles.

L'Hébergeur est propriétaire d'un ou plusieurs points hauts utiles à Birdz pour implanter une ou plusieurs Passerelles (ci-après les « Ouvrages ») afin d'assurer le service de transport de données.

Les Ouvrages restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et fonctionnement de la Passerelle ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour le gestionnaire de l'Ouvrage, ni aucun trouble dans sa gestion.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement à l'implantation de ces Passerelles sur ses Ouvrages éligibles dans la présente convention (ci-après la « Convention »).

Cette Convention annule et remplace toutes les conventions et avenants conclus antérieurement entre les Parties pour les Ouvrages mis à disposition et emporte novation.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :



Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« Télérelevé » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

« Passerelle » désigne l'équipement qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« Ouvrage éligible » désigne le bâtiment appartenant à l'Hébergeur sur lequel l'Opérateur est autorisé à implanter une Passerelle.

« Ouvrage retenu » : désigne les Ouvrages ayant fait l'objet d'un APS et sur lesquels les Passerelles sont installées.

« Avant Projet Sommaire » ou « APS » désigne le document élaboré suite à la visite technique de l'Ouvrage retenu par l'Opérateur, déterminant notamment la localisation, les caractéristiques et la superficie de la dépendance domaniale pour l'installation des Passerelles.

Article 2 : OBJET

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Passerelle nécessaire au Télérelevé des objets est installée et maintenue par l'Opérateur sur les Ouvrages mis à disposition.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, à L2122-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : DEROULEMENT DES INSTALLATIONS DES PASSERELLES

Le choix des Ouvrages, et l'installation de la Passerelle sont fixés selon le processus suivant :

1. visite technique des Ouvrages éligibles par l'Opérateur et élaboration de l'APS pour chaque Ouvrage retenu;
2. envoi de chaque APS à l'Hébergeur pour accord;
3. validation et signature de l'APS par l'Hébergeur;
4. installation des Passerelle sur les Ouvrages retenus et installés selon les dispositions des APS signés par les deux parties.

L'Hébergeur accepte l'installation, l'hébergement et la maintenance de la Passerelle sur les Ouvrages dès lors que ces opérations n'entraînent ni modification de l'emprise au sol, ni troubles au fonctionnement des Ouvrages.

Aucune installation sur un Ouvrage dont l'Hébergeur est propriétaire ne sera admise sans la signature de cette présente convention ET de l'APS spécifique à l'Ouvrage retenu.



Article 4 : AUTORISATIONS RÉGLEMENTAIRES

L'Opérateur fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicables.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur sont soumises à une déclaration ou demande préalable si l'Ouvrage est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur de l'Ouvrage.

Sauf à être cédée à l'Exploitant en fin de Contrat de Télérélevé, la Passerelle est et demeure la propriété insaisissable de l'Opérateur pendant toute la durée de la présente Convention et après son expiration quelle qu'en soit la cause.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Sites retenus.

Article 6 : DEVENIR DES PASSERELLES

A l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation, et sauf à être cédé à l'Exploitant en fin de Contrat de Télérélevé, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des Passerelles dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention est consentie contre versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 1 € nets, toutes charges incluses, par Ouvrage mis à disposition au bénéfice de l'Hébergeur.

L'Opérateur s'acquitte de la redevance à terme à échoir à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur.

L'Hébergeur certifie à l'Opérateur ne pas être assujéti à la TVA à la date de signature de la Convention et s'engage à l'informer de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.

En cas de dépose nécessaire des Passerelles prévue dans l'article 8, les redevances prévues dans cette Convention seront réduites à proportion de la durée de suspension de la Passerelle.



Article 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Hébergeur s'engage à :

- permettre le raccordement de l'infrastructure de l'Opérateur aux points d'accès électriques ;
- assurer l'accès aux Passerelles à l'Opérateur ;
- ne pas manipuler et/ou intervenir sur la Passerelle ;
- ne pas débrancher la Passerelle ;
- donner à l'Opérateur en amont de la visite d'un Site le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation de la Passerelle et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).
- avertir l'Opérateur en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur le fonctionnement de la Passerelle (coupure électrique, démontage de la Passerelle ou des équipements installés pour la Passerelle, ...), dès connaissance des travaux ou a minima dans un délai de six (6) mois.
- dans l'hypothèse où l'Hébergeur aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper les Ouvrages, l'Hébergeur s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant ;
- faire tout son possible avec l'Opérateur pour rechercher et trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la poursuite du fonctionnement des Passerelles dans des conditions similaires ;
- prendre en tant que gardien des Ouvrages toutes les précautions de sécurité collective nécessaires ;
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Ouvrage
- à informer l'Opérateur, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Ouvrages ou de toute anomalie survenue auxdits équipements.

L'Opérateur s'engage à :

- installer les Passerelles sur les Ouvrages retenus, mis à disposition dans le cadre de la présente Convention ;
- installer les Passerelles dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles des Passerelles ;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par les Passerelles sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou par le fait d'un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Ouvrages et à leurs occupants ;
- ne pas faire obstacle à la réalisation par l'Hébergeur des réparations qui deviendraient nécessaires sur les Ouvrages.

**ARTICLE 9 : ACCES AUX OUVRAGES ET AUX INSTALLATIONS DE L'OPERATEUR**

L'Hébergeur désigne un ou deux interlocuteurs, ci-après les « Gestionnaires d'accès », chargés de gérer les demandes d'accès à l'Ouvrage émises par un ou deux interlocuteurs désignés par l'Opérateur, ci-après, le « Demandeur d'accès ».

Les Gestionnaires d'accès :

- Pour des interventions aux heures ouvrées sont :

Nom ou Service :

Adresse :

Tél :

Courriel :

- Si différents pour les interventions hors heures ouvrées :

Nom ou Service :

Adresse :

Tél :

Courriel :

L'Hébergeur s'engage à informer l'Opérateur en cas de changement d'interlocuteurs.

Toute information relative à l'exécution de la présente convention est adressée par l'Hébergeur à l'Opérateur à l'adresse suivante : support-eau@veolia.com

Pour les besoins d'accès aux installations sur un Ouvrage, l'Opérateur avise l'Hébergeur par voie écrite ou orale 48h avant toutes interventions sur Ouvrage sauf nécessité d'urgence.

Article 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions du présent contrat par le sous-traitant et ses personnels.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente Convention prend effet le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31/12/2032.

Dans le cas où le Contrat de Télérelevé est prolongé ou dans le cas où à l'échéance du Contrat de télérelevé, une période de continuité de service de télérelevé des compteurs d'eau est confiée à l'Opérateur, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique. Le cas échéant, l'Opérateur en informe l'Hébergeur.



Article 12 : CESSION

En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas d'accord de l'Hébergeur, les droits et obligations de la présente convention sont transférés au futur repreneur.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

L'Hébergeur pourra céder la Convention à un tiers notamment en cas de transfert de sa compétence. Cette cession devra faire l'objet d'un avenant.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert de la propriété de ces Ouvrages ou leur déclassement, l'existence de la présente convention, et à en informer l'Opérateur.

Article 13 : RESPONSABILITE

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui des entreprises qui travaillent pour son compte.

13.1. Entre les Parties

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 100 000 euros par an et par personne juridique Partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

La responsabilité de l'Hébergeur ne peut être recherchée en cas de coupure de courant accidentelle.

13.2. A l'égard des tiers

L'Opérateur fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.



Il garantit l'Hébergeur contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par l'Hébergeur, à condition d'avoir été appelé à la cause par ces derniers dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer sans délai l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre dans un délai de 7 jours ouvrés les réclamations correspondantes. A défaut, la responsabilité de l'Opérateur ne peut être recherchée.

Article 14 : ASSURANCES

L'Opérateur s'engage, pendant toute la durée de validité de la Convention à maintenir en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables, toute police garantissant sa responsabilité et les dommages qu'il peut créer à l'occasion de l'implantation, du fonctionnement et de la maintenance des Passerelles, tant à l'égard de l'Hébergeur que des tiers.

L'Hébergeur déclare disposer auprès de compagnies notoirement solvables de police garantissant leur responsabilité en qualité de propriétaire des Ouvrages, ainsi que des dommages qu'ils peuvent créer.

Article 15 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité, hormis les nécessités tirées soit de la bonne exécution de la présente convention, soit de la mise en œuvre d'une injonction de divulgation adressée par les personnes habilitées.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations de toute nature ou format auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention indifféremment du support ou canal de communication, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et des informations tombées dans le domaine public suite à leur divulgation sans violation d'engagements de confidentialité, ou obtenues sans obligation de confidentialité pesant sur la transmission de l'information. Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 16 : RESILIATION

16.1 Résiliation par l'Hébergeur

L'Hébergeur peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois par envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Opérateur pourra être indemnisé de son préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'Hébergeur.



L'Hébergeur pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'Opérateur aux dispositions contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois (3) mois, notamment suite :

- à l'utilisation des Ouvrages mis à disposition contraire à leur affectation ;
- à l'implantation d'équipements techniques sans autorisation préalable donnant lieu à l'établissement d'un avenant ;
- à la cession des droits afférents à la Convention sans autorisation préalable.

16.2 Résiliation par l'Opérateur pour un motif indépendant de sa volonté

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'Opérateur après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, en cas de :

1. Modification de la réglementation impactant substantiellement son activité et l'impossibilité de s'y conformer dans les délais impartis par la réglementation ;
2. Cessation anticipée du Contrat de Télérelevé, pour quelque motif que ce soit ;
3. Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives ;
4. Perturbations des émissions radioélectriques des clients opérateurs dues à des modifications de l'urbanisme environnant ;
5. Modification des installations ne permettant pas le maintien de la Passerelle ;
6. Modification substantielle des conditions d'accès ne permettant pas le maintien de la Passerelle.

La rémunération payée d'avance par l'Opérateur lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir en cas de résiliation.

Article 17 : RÉSOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, sera soumise au tribunal compétent.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune aux adresses mentionnées ci-après :

L'Hébergeur : en ses bureaux, 110 Rue des Ecoles 82170 CANALS

L'Opérateur : en ses bureaux, 1 place de la Turenne - 94410 Saint Maurice



Fait à _____ le

Pour l'Opérateur
Aurélien CLOSSE

Pour l'Hébergeur
Sylvie BOREL



Convention d'occupation domaniale
pour l'hébergement de Relais pour le Télérelevé
sur la commune de Canals

ENTRE

Commune de Canals dont la mairie est située à l'adresse 110 Rue des Ecoles 82170 CANALS, représentée par Sylvie BOREL, en qualité de Maire dûment habilité(e) à la signature des présentes.

Ci-après appelée « l'Hébergeur »

d'une part

Et

Birdz, société par actions simplifiées immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 527 758 726, dont le siège social est Immeuble le Dufy, 1 place de Turenne 94410 Saint-Maurice, représentée par Aurélien CLOSSE, en sa qualité de Directeur Réseaux IOT, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après appelée « l'Opérateur »

d'autre part

Ensemble désignées sous le terme les « Parties » ou individuellement par la « Partie ».



LES PARTIES EXPOSENT CE QUI SUIT :

Birdz est une société spécialisée dans la fourniture de service de télérelevé des compteurs d'eau et de la collecte de toutes données depuis des objets communicants pouvant être remontées via des réseaux radio.

Chaque objet communicant collecte des informations et les transmet par ondes radio directement ou par l'intermédiaire d'un Relais, à une Passerelle chargée de relayer ces informations vers un centre de traitement.

Le Relais reçoit, stocke et transmet par ondes radio les informations reçues des objets communicants environnants. Il sert de Relais entre ces objets communicants et une Passerelle. Sa localisation répond à des critères précis permettant la bonne transmission des ondes radio. Il est, dans la plupart des cas, posé sur un candélabre. Lorsque ceux-ci sont inexistantes ou lorsque les conditions radio sont particulières, la pose sur d'autres ouvrages communaux tels des descentes d'eau pluviales d'immeubles ou les panneaux routiers est nécessaire.

La mise en place de Relais participe à l'accomplissement du service public de distribution d'eau.

L'exploitant de service de distribution d'eau sur le territoire du SIAEP de la région de grisolles a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérelève des compteurs d'eau sur l'ensemble ce de territoire par contrat (ci-après le « Contrat de Télérelève »), déploiement nécessitant la mise en place de Relais.

L'Hébergeur est propriétaire de :

Panneau de Police, Descente Eau Pluviale

(ci-après «Ouvrages») utiles à Birdz pour implanter un ou plusieurs Relais à raison d'un Relais par Ouvrage afin d'assurer le service de transport de données.

L'Hébergeur accepte l'implantation de Relais sur ses Ouvrages dans les conditions prévues aux présentes.

Les Ouvrages restent affectés à leurs missions de service public respectives et l'installation et fonctionnement du Relais ne doit entraîner aucune augmentation de charges financières pour le gestionnaire de l'Ouvrage, ni aucun trouble dans sa gestion.

Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées pour déterminer leurs droits et obligations respectifs relativement à l'implantation de ces Relais sur ses Ouvrages dans la présente convention (ci-après la « Convention »).

Cette Convention annule et remplace toutes les conventions et avenants conclus antérieurement entre les Parties pour les Ouvrages mis à disposition et emporte novation.



EN CONSEQUENCE DE QUOI LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : DEFINITIONS

Les termes ci-dessous auront pour les Parties les définitions suivantes :

« Télérélevé » désigne le système permettant la transmission automatique de données (telles que des index de consommation) depuis des objets communicants vers un système informatique centralisé.

« Passerelle » désigne l'équipement, qui collecte (ou émet) les données provenant (ou issues) des objets radio équipés et raccordés et assure l'interface avec le réseau GPRS.

« Relais » désigne le terme générique regroupant les équipements de répétition des objets radios équipés vers une Passerelle (notamment Bridges, Répéteurs ou cellules).

« Contrat de Télérélevé » désigne le contrat par lequel l'exploitant du service de distribution d'eau a confié à l'Opérateur le déploiement et l'exploitation de solutions de télérélevé des compteurs d'eau, déploiement nécessitant la mise en place de Relais sur les Ouvrages de l'Hébergeur, objet de la présente Convention.

Article 2 : OBJET

La présente autorisation d'occupation a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les Relais nécessaires au Télérélevé des objets sont installés et maintenus par l'Opérateur sur les Ouvrages utilisés.

La présente autorisation d'occupation est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public au sens des articles L. 2122-1, à L2122-4 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPP). En conséquence, l'Opérateur ne peut, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux.

Article 3 : INSTALLATIONS DES RELAIS

Les Relais sont implantés sur les Ouvrages mis à disposition par l'Hébergeur à raison d'un Relai par Ouvrage. L'équipement est installé avec feuillards et caoutchoucs de protection.

Les Parties conviennent qu'aucun RAL n'est imposé à l'Opérateur. Par conséquent, une fois la convention signée l'Hébergeur ne peut pas demander l'utilisation d'un certain RAL ou la modification du RAL des Relais.

Les Relais déployés sur les Ouvrages type candélabres seront peints au RAL9010

Une liste récapitulant les Ouvrages utilisés (les « Ouvrages utilisés ») (adresse / Numéro du panneau de police) est fournie par l'Opérateur en fin de déploiement des Relais à l'Hébergeur. Cette liste est actualisée au 31 décembre de chaque année.



Article 4 : AUTORISATIONS REGLEMENTAIRES

L'Opérateur fait son affaire de toutes démarches à effectuer et de toutes autorisations à obtenir des services compétents dans le cadre de la législation et de la réglementation applicable.

Conformément à la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme, les installations de l'Opérateur sont soumises à une déclaration ou demande préalable si l'Ouvrage est situé en zone protégée ou si lesdites installations induisent une modification de l'aspect extérieur de l'Ouvrage.

Article 5 : PROPRIETE

Sauf à être cédé à l'Exploitant en fin de Contrat de Télérelève, les Relais sont et demeurent la propriété insaisissable de l'Opérateur pendant toute la durée de la présente Convention et après son expiration quelle qu'en soit la cause.

L'Hébergeur conserve la pleine propriété des Ouvrages retenus.

Article 6 : DEVENIR DES RELAIS

A l'expiration de la présente convention, que ce soit par échéance de son terme ou par résiliation, et sauf à être cédé à l'Exploitant en fin de Contrat de Télérelève, l'Opérateur s'engage à démonter à ses frais l'ensemble des Relais dans un délai de trois mois à compter de la date d'expiration, et à procéder à tous travaux de remise en état ou d'entretien entraînés par ce démontage.

Article 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Par application de l'article L.2125-1 CGPPP, la présente convention est consentie contre versement d'une redevance annuelle forfaitaire de 0.1 € nets, toutes charges incluses, par Ouvrage utilisé suivant la liste récapitulative mentionnée article 3 de la présente Convention.

L'Opérateur s'acquitte de la redevance à terme à échoir à trente (30) jours après réception du titre de recette émis par l'Hébergeur.

L'Hébergeur certifie à l'Opérateur ne pas être assujetti à la TVA à la date de signature de la Convention et s'engage à l'informer de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article L. 2125-6 CGPPP, en cas de retrait de l'autorisation avant le terme prévu, pour un motif autre que l'inexécution de ses clauses et conditions, la partie de la redevance versée d'avance et correspondant à la période restant à courir est restituée au titulaire.



Article 8 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

L'Hébergeur s'engage à :

- ne pas manipuler et/ou intervenir sur le Relais;
- assurer l'accès aux Relais;
- avertir l'Opérateur dans un délai de six 6 mois en cas de travaux susceptibles d'avoir des conséquences sur le Relais. En cas de dépose nécessaire des Relais, les redevances prévues dans cette Convention seront réduites à proportion de la durée de suspension du fonctionnement du Relais;
- dans l'hypothèse où l'Hébergeur aurait consenti à des tiers cohabitants, le droit d'occuper les Ouvrages, l'Hébergeur s'engage à tout mettre en œuvre pour la recherche impartiale d'une solution équitable entre les occupants afin que la survenance de travaux tels que ceux visés ci-dessus ne pénalisent pas systématiquement le même occupant;
- faire tout son possible avec l'Opérateur pour rechercher et trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre à l'Opérateur d'assurer la poursuite du fonctionnement des Relais dans des conditions similaires;
- prendre en tant que gardien des Ouvrages toutes les précautions de sécurité collective nécessaires;
- exiger des tiers la réalisation d'études ou travaux de mise en compatibilité avec les équipements techniques de l'Opérateur, pour chaque nouveau projet d'installation ou de modification d'installation d'un équipement de radiocommunications sur un Ouvrage, et, en cas d'impossibilité de solution compatible, à s'abstenir d'autoriser l'installation du nouvel équipement par le tiers;
- informer l'Opérateur, dès qu'ils en ont connaissance, de toute réclamation et/ou action d'un tiers relative aux équipements techniques exploités par l'Opérateur sur un ou plusieurs Ouvrages utilisés ou de toute anomalie survenue auxdits équipements;
- donner à l'Opérateur en amont de la visite d'un Ouvrage le cas échéant, l'ensemble des documents et informations utiles pour l'installation du Relais et à l'évaluation des risques associés (par exemple : schéma électrique, rapport de l'installation électrique, Dossier technique amiante (DTA), Diagnostic Plomb, plan de prévention, Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage (DIUO), tout document interne régissant la vie du site, etc.).

L'Opérateur s'engage à :

- installer les Relais sur les Ouvrages mis à disposition dans le cadre de la présente Convention;
- installer les Relais dans les règles de l'art et à ses frais ;
- prendre à sa charge la maintenance et les réparations éventuelles Relais;
- réparer à ses frais tous les dommages matériels occasionnés par le Relais sauf en cas de force majeure. L'Opérateur est exonéré de toute responsabilité si le dommage a été causé, directement ou indirectement, par l'Hébergeur ou par le fait d'un tiers ;
- intervenir de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté aux Ouvrages et à leurs occupants;
- ne pas faire obstacle à la réalisation par l'Hébergeur des réparations qui deviendraient nécessaires sur les Ouvrages.

**Article 9 : CONTACT**

Toute information relative à l'exécution de la présente convention, notamment toute information relative à la survenance de travaux est adressée:

- par l'Hébergeur à l'Opérateur à l'adresse suivante : support-eau@veolia.com
- par l'Opérateur à l'Hébergeur à l'adresse suivante : mairie-canal@info82.com

Article 10 : SOUS-TRAITANCE

L'Opérateur se réserve le droit de faire appel à tout sous-traitant de son choix pour exécuter les obligations à sa charge. L'Opérateur veillera au respect des dispositions de la présente Convention par le sous-traitant et ses personnels.

L'Opérateur signale à l'Hébergeur l'identité du sous-traitant et des personnels du sous-traitant avant leur intervention sur l'Ouvrage.

Article 11 : DUREE DE L'AUTORISATION D'OCCUPATION

La présente Convention prend effet le jour de sa signature et reste en vigueur jusqu'au 31/12/2032.

Dans le cas où le Contrat de Télérelevé est prolongé ou dans le cas où à l'échéance du Contrat de Télérelevé, une période de continuité de service de télérelevé des compteurs d'eau est confiée à l'Opérateur, les Parties conviennent que la présente convention est prolongée pour une durée identique à la durée de prolongation ou de continuité de service. Le cas échéant, l'Opérateur en informe l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'engage à rappeler dans tout acte entraînant transfert de la propriété de ces Ouvrages ou leur déclassement, l'existence de la présente convention, et à en informer l'Opérateur.

Article 12 : CESSIION

La cession de la présente Convention est soumise à l'accord préalable de l'Hébergeur. En cas de cession de tout ou partie des droits et obligations liés à la présente autorisation d'occupation, l'Opérateur s'engage à en aviser l'Hébergeur, par lettre recommandée avec avis de réception dans les deux mois précédant la signature de l'acte de cession. Il s'oblige également à informer le futur repreneur de l'existence de la présente convention.

En cas d'accord de l'Hébergeur, les droits et obligations tels que définis dans la présente convention sont transférés au futur repreneur.

En cas de refus d'agrément de l'Hébergeur, la décision en sera notifiée avant l'expiration du délai de deux mois suivant la date d'envoi de la lettre recommandée mentionnée aux alinéas précédents du présent article.

Un simple changement de raison sociale ou de dénomination sociale ne met pas fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.



L'Hébergeur pourra céder la Convention à un tiers notamment en cas de transfert de sa compétence. Cette cession devra faire l'objet d'un avenant.

Article 13 : RESPONSABILITE

Chaque partie fait son affaire des conséquences des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs qui résulteraient directement de son fait ou de celui de ses préposés.

13.1. Entre les Parties

Hormis les dommages corporels à réparer dans leur intégralité, la responsabilité des Parties au titre des dommages matériels et immatériels consécutifs ne pourra être engagée que dans la limite totale de 100 000 euros par an et par personne juridique Partie à la présente convention.

Les Parties renoncent réciproquement à recourir l'une contre l'autre pour le préjudice au-delà du plafond défini à l'alinéa précédent ou pour l'intégralité des chefs de préjudice indirects ou non consécutifs que le préjudice soit matériel ou immatériel, notamment l'atteinte à l'honneur, à l'image de marque ou à la crédibilité, les pertes de chiffre d'affaires ou d'exploitation, le préjudice commercial... Les limites de responsabilité définies au présent alinéa ne sont évincées qu'en cas de faute dolosive, c'est-à-dire intentionnellement malveillante, de la part de la Partie responsable.

13.2. A l'égard des tiers

L'Opérateur fait son affaire de tous recours, actions ou réclamations de tiers suite à des faits dommageables qui lui sont exclusivement imputables.

Il garantit l'Hébergeur contre de telles actions pour l'ensemble des sanctions juridictionnelles en principal et accessoires et pour les frais de justice supportés par l'Hébergeur, à condition d'avoir été appelé à la cause par ces derniers dès réception de l'assignation afin qu'il puisse défendre ses propres intérêts. Autrement, la présente garantie contre action des tiers ne pourra être réalisée au bénéfice de l'Hébergeur.

L'Hébergeur s'oblige pour sa part, à informer dans les meilleurs délais l'Opérateur de toute anomalie constatée et à lui faire suivre immédiatement les réclamations correspondantes.

Article 14 : ASSURANCES

L'Opérateur s'engage, pendant toute la durée de validité de la Convention à maintenir en vigueur auprès de compagnies notoirement solvables, toute police garantissant sa responsabilité et les dommages qu'il peut créer à l'occasion de l'implantation, du fonctionnement et de la maintenance des Relais, tant à l'égard de l'Hébergeur que des tiers.

L'Hébergeur déclare disposer auprès de compagnies notoirement solvables de police garantissant leur responsabilité en qualité de propriétaire des Ouvrages, ainsi que des dommages qu'ils peuvent créer.



Article 15 : CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues à une obligation de réserve et de confidentialité, hormis les nécessités tirées soit de la bonne exécution de la présente convention, soit de la mise en œuvre d'une injonction de divulgation adressée par les personnes habilitées.

En conséquence, elles s'engagent à assurer vis-à-vis des tiers à la présente convention la confidentialité des informations de toute nature ou format auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente convention indifféremment du support ou canal de communication, et notamment à ne pas divulguer les informations techniques, à l'exception des dossiers et documents administratifs et des informations tombées dans le domaine public suite à leur divulgation sans violation d'engagements de confidentialité, ou obtenues sans obligation de confidentialité pesant sur la transmission de l'information. Chaque partie s'engage également à ne pas utiliser les informations confidentielles acquises de l'autre partie dans le cadre de l'exécution de la présente convention à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été portées à sa connaissance.

Article 16 : RESILIATION

16.1 Résiliation par l'Hébergeur

L'Hébergeur peut résilier la présente Convention pour tout motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six (6) mois.

Conformément à l'article L.2122-9 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'Opérateur pourra être indemnisé de son préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'Hébergeur.

L'Hébergeur pourra résilier la présente Convention en cas de manquement grave de l'Opérateur aux dispositions contractuelles, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de trois (3) mois, notamment suite :

- à l'utilisation des Ouvrages mis à disposition contraire à leur affectation ;
- à l'implantation d'équipements techniques sans autorisation préalable donnant lieu à l'établissement d'un avenant ;
- à la cession des droits afférents à la Convention sans autorisation préalable.

16.2 Résiliation par l'Opérateur pour un motif indépendant de leur volonté

La Convention pourra être résiliée de plein droit par l'Opérateur après l'envoi par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trois (3) mois, en cas de :

1. Modification de la réglementation impactant substantiellement son activité et l'impossibilité de s'y conformer dans les délais impartis par la réglementation ;
2. Cessation anticipée du Contrat de Télérelevé, pour quelque motif que ce soit ;
3. Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives ;
4. Perturbations des émissions radioélectriques des clients opérateurs dues à des modifications de l'urbanisme environnant ;
5. Modification des installations ne permettant pas le maintien du Relais ;
6. Modification substantielle des conditions d'accès ne permettant pas le maintien du Relais.



La rémunération payée d'avance par l'Opérateur lui est restituée, au prorata du temps d'occupation restant à courir en cas de résiliation.

Article 17 : RÉSOLUTION DES LITIGES

La présente Convention est soumise au droit français.

Toute difficulté liée à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable dans un délai de trois (3) mois, sera soumise au tribunal compétent.

Article 18 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile chacune aux adresses mentionnées ci-après :

L'Hébergeur : en ses bureaux, 110 Rue des Ecoles 82170 CANALS

L'Opérateur : en ses bureaux, 1 place de la Turenne - 94410 Saint Maurice

Fait à _____ le

Pour l'Opérateur
Aurélien CLOSSE

Pour l'Hébergeur
Sylvie BOREL